



ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JEZEQUEL Clément, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le lundi 1er juillet 2024 de 7h30 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de mise en service du réseau électrique (réseau aérien) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement et de régler la circulation au Bouquet Jalu (sur une partie des voies communales n° 39 et n° 2), à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 1er juillet 2024 de 7h30 à 18h00 il est accordé à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement au Bouquet Jalu (sur une partie des voies communales n° 39 et n° 2), à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Le lundi 1er juillet 2024 de 7h30 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite au Bouquet Jalu sur une partie des voies communales n° 39 et n° 2.
Une déviation est mise en place (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 28 juin 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Permis de stationnement
-  Déviation